



Règles de Procédure Officielles

Lycée Français de Madrid - 2022

Sommaire des Règles de Procédure

Chapitre I - Code de Conduite

I.1 Conduite et attitude

I.2 Droits et devoirs

I.2.1 Droits et devoirs de ministres / Chefs d'État lors des débats

I.2.2 Droits des Commissaires

I.2.3 Droits du Corps Organisateur de la Conférence

Chapitre II - Tenue

Chapitre III - Actes Juridiques

III.1 Les directives

III.2 Les accords internationaux

Chapitre IV - Déroulement des débats

IV.1 Procédure du débat informel

IV.2 Procédure de débat formel

IV.3 Procédure de vote

Chapitre V - Règles des débats

V.1 Amendements

V.2 Points

V.3 Motions

Chapitre VI - Formalités des débats

VI.1 Langue de débat

VI.2 Breaking-News

VI.3 Prix

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes régissent toute la Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. Le Corps Organisateur et les présidences des Conseils de Ministres veilleront par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Clarification du Vocabulaire

Les institutions européennes modélisées sont le Conseil Européen, et le Parlement Européen divisés en 4 comités/Conseils des Ministres, trois sommets et un forum:

- *Un Sommet réunissant le Conseil Européen et les Chefs d'Etats des pays membres de l'Union Africaine (UA)*
- *Sommet de l'OSCE: Organization for Security and Co-operation in Europe Council*
- *Sommet de l'Arctique et la Méditerranée*
- *Le Conseil des Ministres de l'Environnement et de l'Éco-innovation*
- *Le Conseil des Ministres de l'Économie et de la Technologie*
- *Le Conseil des Ministres des Droits et des Libertés*
- *Le Conseil de la Santé et l'Éthique*
- *Le Forum de la Culture et la Jeunesse*

Dans le contexte de l'EUROmad, chacun de ces Conseils est présidé par trois ou quatre Présidents de Conseil, ou Commissaires du domaine concerné.

Une délégation est l'ensemble de représentants d'un même pays.

Un TPG est un texte de politique générale, chaque participant doit en rédiger un, qui sera publié sur le web.

Commissaire et Président de Conseil sont des synonymes.

Chapitre I : Code de Conduite

I.1. Conduite et attitude lors de la conférence

- **Article 1** : La conduite de tout participant doit être disciplinée, responsable et formelle à tout moment.
- **Article 2** : Tous les participants, ainsi que les membres du personnel peuvent signaler un comportement inapproprié aux membres du Corps Organisateur de l'EUROmad. La plainte doit être d'abord transmise aux Commissaires, qui informeront le Corps Organisateur de l'EUROmad.
- **Article 3** : Le non-respect des *Règles de Procédure* peut entraîner des sanctions prévues aux *Articles 12, 13 et 16*.

I.2. Droits et devoirs

I.2.1. Droits et devoirs des ministres/Chefs d'États lors des débats

- **Article 4** : Les délégués de chaque Conseil sont des Ministres du thème concerné (exemple: si le participant fait partie du Conseil environnemental, il sera Ministre de l'Environnement du pays qu'il représente). Cependant, au Sommet UE-UA, les participants sont Chefs/cheffes d'État des gouvernements des pays concernés. Pour le Sommet de l'OSCE, les participants sont des Ministres de l'Économie. Et au Forum, les délégués sont des eurodéputés ou des ambassadeurs auprès de l'UE des pays concernés.
- **Article 5** : L'assiduité des participants à la session des Conseils est indispensable pour le bon déroulement de la modélisation.
- **Article 6** : La consommation de nourriture est interdite pendant les débats. L'eau est permise.
- **Article 7** : Aucun participant ne pourra quitter son Conseil sans l'approbation des Commissaires.
- **Article 8** : Tout participant doit être attentif et à l'écoute à tout moment pour une bonne ambiance et un bon fonctionnement des débats.

I.2.2. Droits des Commissaires

- **Article 9** : Au sein de chaque Conseil, trois ou quatre Commissaires président les débats.
- **Article 10** : Les commissaires projettent dans la mesure du possible à l'écran de tous les membres de la commission, chaque amendement proposé par les ministres ou Chefs d'États et les textes en discussion.
- **Article 11** : Si le Commissaire d'un Conseil juge que la conduite d'un ou de plusieurs participants est inadéquate, il peut rappeler le(s) participant(es) à l'ordre ou avoir recours à une conversation privée avec celui (ceux)-ci.
- **Article 12** : Si les mesures prises par l'*Article 11* s'avèrent insuffisantes, le Commissaire se réserve le droit de temporairement renvoyer tout participant du Conseil, pour un maximum de dix minutes. Dans ce cas, un membre du Corps Organisateur devra être informé.
- **Article 13** : Les Commissaires participent, avec le Corps Organisateur, à la remise des prix.

I.2.3. Droits du Corps Organisateur de la conférence

- **Article 14** : Le Corps Organisateur de la conférence est composé des membres suivants :
 - Les Présidents de l'EUROmad
 - Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnel de l'administration organisant et encadrant le projet.
- **Article 15** : L'Organisation se réserve le droit de décréter tout type de sanctions raisonnables, jusqu'au renvoi définitif d'un participant comme ultime recours.
- **Article 16** : Aucun membre du Corps Organisateur ne peut décréter une sanction sans avoir étudié correctement les faits, sans une consultation préalable avec tous les autres membres et sans l'approbation de la majorité du Corps Encadrant du Lycée Français de Madrid.
- **Article 17** : Le Corps Organisateur décerne les prix, après consultation avec les commissaires.

Chapitre II : Tenue

- **Article 18** : Tous les participants doivent porter une tenue formelle. Les hommes sont tenus de porter un costume, la cravate est recommandée. Les femmes sont tenues de porter un chemisier ou une chemise, ainsi qu'une veste.

- **Article 19** : À la demande du Commissaire ou d'un membre du Corps Organisateur, tout participant dont la tenue n'est pas conforme aux articles précédents devra l'adapter.

Chapitre III : Actes Juridiques

III.1. Les directives

- **Article 20** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, chaque Conseil des Ministres, Sommet et Forum doit aboutir à la rédaction d'un texte juridique européen simplifié. Il s'agit d'une directive.

- **Article 21** : Les directives sont des actes législatifs qui fixent les objectifs qui devront impérativement être atteints par tous les pays concernés dans un délai défini. Ces instruments de l'Union Européenne pour prendre et faire appliquer des mesures peuvent condamner des actions entreprises par des États, demander une action collective ou, requérir à des sanctions économiques.

- **Article 22** : Une directive passe par deux étapes avant de produire ses effets : d'abord votée par les institutions européennes (le Conseil puis le Parlement), elle doit ensuite être transposée par les États membres dans leur droit national.

- **Article 23** : Même une fois adoptées par les différentes institutions, les actions des directives sont appliquées par les différents États concernés qui ont le droit de choisir la façon dont ils les appliquent. La marge de manœuvre de l'État dépend du degré de précision de la directive et du degré de compétence de l'UE en la matière. En effet, si le contenu des directives est très précis, les États doivent exercer une simple retranscription (la Cour de Justice est très stricte sur cette application).

- **Article 24** : La structure d'une directive est la suivante :

1 – *L'en-tête* : elle contient les informations suivantes

- Nom et nature de l'acte juridique ou politique présenté : directive ou agenda
- La date d'émission de l'acte
- Nom de l'institution de l'Union Européenne émettrice (ici, Conseil Européen ou Parlement Européen)
- Nom de l'institution de l'Union Européenne au sein de laquelle a lieu le débat
- Le thème et problématique débattue
- Le nom du Conseil concerné en italique.

2 – *Le préambule* : le préambule est inséré avant la partie opérationnelle de l’acte juridique ou politique. Il a pour but d’introduire le sujet traité et, généralement, de justifier pourquoi le projet d’acte juridique ou politique a été rédigé. Il est composé d’un verbe d’introduction “suivi de”. Le préambule peut rappeler :

- Des actes juridiques et lois passés autour de la problématique traitée reconnaissent l’importance du problème. (Facultatif)
- Des situations factuelles : données, statistique, étude, événements...

3 – *Les Chapitres & les Articles* constituent le corps de la directive ou de l’agenda. Ils présentent les solutions proposées par la directive ou l’agenda aux problèmes soulevés dans le préambule. Ces solutions seront présentées sous forme d’articles numérotés.

Un article correspond à une action, une mesure, ou à une recommandation, qui peuvent être plus ou moins précises.

Les articles pourront être divisés en plusieurs chapitres, chacun d’entre eux correspond à un objectif concret.

- **Article 25** : Après avoir rédigé une directive, les Commissaires devront la soumettre au vote (voir prochain chapitre pour comprendre comment les actes juridiques peuvent être approuvés).

III.2. Les accords internationaux

- **Article 26** : Au cours de la modélisation d’EUROmad, les Sommets doivent rédiger un accord international. Par exemple si nous prenons le cas du Sommet UE-UA, il s’agit d’un texte général qui concerne la coopération entre les pays de l’UA (Union Africaine) et ceux de l’Union Européenne.

- **Article 27** : La structure d’un accord international est la même que celle des directives.

Chapitre IV: Procédure des débats

Dans la section suivante, "les représentants" désigne tous les participants à la modélisation tels que les Ministres, les Chefs d'États, les Ambassadeurs auprès de l'UE et les Eurodéputés.

IV.1. Procédure de débat informel

- **Article 28** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échange libre entre tous les membres d'un Conseil. Les Présidents des Conseils peuvent favoriser des espaces de rencontre au sein de la salle lors du débat informel. Les délégués ont également la liberté d'échanger librement lors des pauses.

- **Article 29** : Le Corps Organisateur n'est responsable ni de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels. Il rappelle qu'EUROmad est un jeu de rôle et que la fraternité européenne et la bonne humeur sont de mise.

- **Article 30** : Avant les débats formels, les représentants ont des moments de débat informel ("*lobbying*") déterminés.

- **Article 31** : Lors des débats informels, les représentants pourront échanger librement afin de commencer les négociations et les alliances.

IV.2. Procédure de débat formel

- **Article 32** : Les membres du Corps Organisateur ainsi que les encadrants des établissements invités peuvent se présenter et être témoins des débats.

- **Article 33** : Les échanges consisteront à débattre sur un projet d'acte juridique ou politique portant sur la problématique traitée. Ce projet d'acte juridique ou politique est un texte simplifié, présenté par les Présidents de Conseil et la Commission Européenne ou le Parlement Européen le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les représentants.

- **Article 34** : Suite à l'émission du projet d'acte juridique ou politique par les Présidents de Conseil, les acteurs favorables ou opposés à celui-ci doivent se prononcer sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Chaque représentant devra chercher à convaincre les autres.

- **Article 35** : Les Présidents de Conseil distribuent la parole aux représentants au travers la de formule "La/Le [Pays/Organisation] à la parole". Ces derniers n'ont donc pas le droit d'intervenir sans autorisation.

- **Article 36** : Lorsqu'ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la main et attendant leur tour. Les Présidents de Conseil peuvent accepter ou décliner sa demande d'intervention.

- **Article 37** : Les Présidents de Conseil doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différents représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.

- **Article 38** : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les Commissaires peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste.

- **Article 39** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin le dernier jour de modélisation, les différents Conseils, le Forum et les Sommets passeront à la procédure de vote du texte en intégralité.

- **Article 40** : Dans chaque commission, les débats seront ponctués par des interventions d'experts réels sur le sujet de la commission.

IV.3 Procédure de vote

IV.3.1. Procédure de vote de l'acte juridique.

La section suivante concerne les Conseils de Ministres.

- **Article 41** : Le projet d'acte juridique est voté à la majorité qualifiée (au moins 14 états favorables (55% des États membres) et au moins 65% de la population de l'UE favorable). (voir ici : <https://www.consilium.europa.eu/en/council-eu/voting-system/voting-calculator/>). Sauf indication contraire de l'Article 46.

- **Article 42** : Pour le Conseil des Ministres de l'Economie et la Technologie, le projet d'acte juridique devra être approuvée à l'unanimité.

- **Article 43** : Les États membres ont la possibilité de composer une "minorité de blocage" capable d'annuler un acte juridique antérieurement approuvé par majorité qualifiée. Cette minorité doit être composée d'au moins 6 pays membres. Dans le cas des délégations conjointes, le nombre de pays est diminué de un (Exemple: Dans la délégation Luxembourg, Chypre Malte, seuls deux de ces pays peuvent participer à la minorité de blocage). En cas de minorité de blocage, le Conseil fixe un délai raisonnable pour trouver un consensus et doit laisser la minorité bloquante s'exprimer et proposer des conditions de sortie du blocage.

IV.3.2. Procédure de vote de l'Accord International

La section suivante concerne les sommets.

- **Article 44** : Le traité international doit être voté à l'unanimité de la part des pays de l'UE.

- **Article 45** : Une fois le traité international approuvé par les Etats membres, chaque Chef d'État non-membre de l'UE vote le traité.

- **Article 46** : Il est possible que plusieurs États de l'UA, de l'OSCE ou de l'Arctique et la Méditerranée n'acceptent pas le traité international. Les pays de l'UE doivent veiller à ce que le plus grand nombre de nations acceptent le traité pour le considérer comme une victoire politique.

Chapitre V : Règles des débats

La section suivante concerne l'ensemble des 5 Conseils de Ministres, le sommet UE-UA et le forum. Chaque Présidence de Conseil est libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

VI.1. Amendements

- **Article 47** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs représentants.

- **Article 48** : Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.

- **Article 49** : Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit à la Présidence de Conseil par le biais de la messagerie électronique. L'auteur et les possibles co-auteurs doivent être mentionnés.

- **Article 50** : Une fois qu'un amendement est soumis, le représentant à l'origine de celui-ci a le droit de le présenter au Conseil.

- **Article 51** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de "Points d'Information". Les points d'information sont des questions formulées par les autres représentants au sein du Conseil dirigées au présentateur de l'amendement. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus du point d'information est sanctionné par les Présidents de Conseil.

- **Article 52** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, le Conseil pourra voter l'amendement.

- **Article 53** : Les amendements sont votés à la majorité simple, quelle que soit la forme de vote finale du texte de ce conseil. L'abstention n'est pas acceptée.

- **Article 54** : Tous les amendements, ou amendements au second degré, requièrent selon le choix des Présidents du Conseil une majorité simple, une majorité qualifiée ou l'unanimité pour être approuvés.

VI.2. Points

Un point est la prise de parole d'un représentant. Il existe différents types de points.

Point d'Information

- **Article 55** : Un *Point d'Information* est une question adressée à l'orateur une fois qu'il a fini son discours. Il doit être lié au contenu de l'intervention de celui-ci, et exprimé sous forme de question. Si le Point ne satisfait pas les conditions exprimées ci-dessus, le Président du Conseil doit demander que le Point soit reformulé par le représentant, et peut éventuellement le rejeter si l'échec persiste.

Point de Procédure

- **Article 56** : Un *Point de Procédure* peut être soulevé lorsque le représentant retient que les Règles de Procédure n'ont pas été respectées par un Président du Conseil.

- **Article 57** : Le Président du Conseil a le droit d'ignorer le *Point de Procédure* et de ne pas changer sa décision.

- **Article 58** : Si un représentant retient que le Président du Conseil a pris une décision incorrecte, il/elle peut faire appel contre cette décision et doit expliquer son objection. Si les parties ne s'accordent pas, le Corps Organisateur peut intervenir.

Point de Traduction

- **Article 59** : Un *Point de Traduction* est soulevé pour demander une traduction orale par l'interprète présent dans la salle ou par les Présidents du Conseil.

- **Article 60** : Un *Point de Traduction* ne peut pas être ignoré.

Point de Privilège Personnel

- **Article 61** : Un *Point de Privilège Personnel* peut être soulevé par un représentant uniquement dans des circonstances d'inconfort personnelle (toilettes). Il s'agit de l'unique circonstance dans laquelle un représentant peut interrompre un intervenant.

Droit de Réponse

- **Article 62** : Un *Droit de Réponse* est la possibilité pour un représentant de répondre immédiatement à un autre participant lorsqu'il estime que sa personne ou son État est visé. Il peut à ce moment-là interrompre l'orateur en demandant à la Présidence du Conseil un *Droit de*

Réponse que la Présidence du Conseil est libre d'accorder ou non.

- **Article 63** : La Présidence du Conseil pourra demander des excuses qui devront être présentées après avoir examiné les deux points de vue.

VI.3. Motions

Les motions sont des demandes émises par les représentants aux Présidents du Conseil, il existe plusieurs types de motions différentes. Il revient aux Présidents du Conseil d'approuver la motion ou non.

Motion pour passer au vote

- **Article 64** : Cette *Motion* est proposée lorsqu'un représentant considère qu'un débat "tourne en rond", et qu'il est donc inutile de le poursuivre. Il souhaite à la place passer à la procédure de vote pour ce problème précis, afin d'enchaîner sur un autre aspect à débattre.

- **Article 65** : Toute objection à cette motion de la part d'un représentant ou de la Présidence du Conseil donnera lieu à un rejet automatique de celle-ci.

Motion pour diviser la question

- **Article 66** : Dans le cas où un représentant considère que deux mesures devraient être débattues séparément, il peut soumettre la *Motion pour diviser la question*.

Motion pour temps de négociation/lobbying

- **Article 67** : La *Motion pour temps de lobbying* peut être demandée par un représentant lorsque celui-ci souhaite allonger le temps de débat informel ou ouvrir une période de débat informel.

Chapitre VI: Formalités des débats

-**Article 68** : Un participant ne peut pas prendre la parole sans l'accord d'un des Présidents du Conseil

- **Article 69** : Un participant ne peut pas parler en tant que "je". Il devra utiliser des formules telles que : "le délégué de [pays] pense que..." ou "le/la [pays] souhaiterai..."

-**Article 70** : Lorsque un participant arrive à la fin de son intervention, il doit utiliser les formules: "le délégué de [pays] rend la parole à la Présidence du Conseil / à la commission.

IV.1 Langue du débat

- **Article 71** : La langue officielle de débat sera le Français dans tous les Conseils à l'exception des Sommets. Pour le Sommet UE-UA et le Sommet de l'Arctique et la Méditerranée, les Chefs d'État pourront débattre en Français ou Anglais, et pour le Sommet de l'OSCE, les Ministres s'exprimeront uniquement en Anglais.

IV.2 Breaking-News

- **Article 72** : Des Breaking-News seront apportées dans le but de dynamiser et déstabiliser les représentants. Elles peuvent surgir à tout moment.

- **Article 73** : Les Breaking-News sont créées par les Journalistes.

IV.3 Prix

- **Article 74** : Lors de la cérémonie de clôture, le Corps Organisateur récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.

- **Article 75** : Ce sont le Corps Organisateur et les Commissaires qui choisissent les délégués qui seront récompensés.

- **Article 76** : Les différents prix assignés sont les suivants:

- *Prix Charles de Gaulle* : au gouvernement (délégation) ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation.

- *Prix Simone Veil* : au gouvernement (délégation) le plus europhile (qui a le mieux défendu les intérêts européens).
- *Prix Clara Campoamor* : à la meilleure femme politique de l'EUROmad.
- *Prix Samuel Beckett* : récompense à la meilleure prestation en anglais
- *Prix Malala Yousafzai* : à la meilleure prestation non-gouvernementale ou hors Union Européenne.
- *Prix à la ou au meilleur(e) délégué(e) de chaque commission.*